LOI du 18 mars 1851, sur les ministres du culte.

ART. 1er. Les maisons d'habitation des missionnaires construites par les indigènes, sont déclarées propriété nationale.

Anr. 2. Il n'y aura qu'un ministre du culte par district, et ce minis-

tre devra résider dans le district où il aura été élu.

ART. 3. Les habitants d'un district auront la faculté, avec le consentement de leur ministre du culte, d'appeler tel autre ministre qu'il leur conviendra pour prêcher et officier le dimanche. Aucun ministre ne pourra aller prêcher et officier dans un district autre que le sien sans en avoir reçu l'invitation formelle. Cette disposition est également applicable aux ministres indigènes et aux ministres etrangers.

ART. 4. Les ministres du culte choisis par les districts prononceront seuls l'admission des fidèles dans l'église de la communauté, ou leur

rejet, suivant qu'il y aura lieu.

ART. 5. Tout ministre indigène choisi par un district pourra officier dans son église s'il le juge convenable.

Papeete, le 48 mars 1851.

Le Président de l'Assemblée législative, Signé: TATI.

Sanctionnée par :

La Reine des Iles de la Société,

Signé: POMARE.

Le Gouverneur, Commissaire de la République.

Signé: BONARD.

LOI du 24 mars 1851, portant fixation du nombre de députés à envoyer par les îles Paumotu à l'Assemblée législative des Iles de la Société.

ARTICLE UNIQUE. A compter du mois de mars 4851, les députés des lles Paumotu seront admis dans l'Assemblée législative des lles de la Société, au nombre de vingt-six, répartis de la manière suivante :

He Anaa.	District de Tuuhora	2 id. 2 id. 2 id. 4 id.
Ile de Faait	[E.,.,.,	2 id.

A reporter..... 13 députés.